

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CHAPAREILLAN

DEPARTEMENT DE L'ISERE-ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

ARRETE

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT SUR LE PARVIS DU MONUMENT AUX
MORTS**

Madame VENTURINI Martine – Maire de CHAPAREILLAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1, L2212.2, L2212.5, L2213.1 et 2213.2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 44, R 225 et suivants,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public,

ARRETE

Article 1 : Pour permettre le bon déroulement de la cérémonie du 19 mars sur le parvis du monument aux morts, le **stationnement et la circulation seront temporairement réglementés** dans les conditions ci-après définies.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur le parvis du monument aux morts **du mardi 18 mars, 13H30 au mercredi 19 mars, 18H00.**

Article 3 : Les conditions normales de circulation et de stationnement seront rétablies sous le contrôle du garde champêtre municipal.

Article 4 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.
La commune de Chapareillan assurera la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.
Copie du présent arrêté sera affichée sur le parvis du monument aux morts pendant toute la durée de la réglementation.

Article 5 : Madame le Maire de CHAPAREILLAN,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pontcharra,
Monsieur le Garde Champêtre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à CHAPAREILLAN, le vendredi 28 Février 2025.

Le Maire,
Martine VENTURINI.

